

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Coordination de proximité communes déléguées

N° CN-2022-2788

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SAMEDI 3 DÉCEMBRE 2022
MANIFESTATION "TÉLÉTHON"
DE 10H À 0H
ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION "AMICALE DES DONNEURS DE SANG DE PRINGY"
DANS LE HAMEAU DE PROMÉRY
ENTRE LE 1307 ET 1341 ROUTE DE PROMÉRY À PRINGY

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n° CN-2022-2650 du 27/10/2022 autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

VU la demande en date du 21/10/2022, par laquelle l'association « Amicale des Donneurs de Sang de Pringy », 1 place Georges Boileau Pringy, 74370 ANNECY, représentée par son trésorier, Monsieur Philippe CHERPITEL, sollicite l'autorisation de fermeture d'une partie de la route de Proméry, le samedi 3 décembre 2022 de 10h à 0h, entre le n°1307 et 1341 route de

Proméry à Pringy commune déléguée d'Annecy, en vue d'y organiser une animation avec buvette dans le cadre du Téléthon.

VU l'avis favorable de la Direction Santé, Hygiène et Séniors du 03/11/2022

CONSIDERANT que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,

CONSIDERANT que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,

CONSIDERANT ainsi que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire,

CONSIDERANT qu'en principe, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que par dérogation à ce principe, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDÉRANT que par une demande en date du 21/10/2022, l'association « Amicale des Donneurs de Sang de Pringy », 1 place Georges Boileau Pringy, 74370 ANNECY, représentée par son trésorier, Monsieur Philippe CHERPITEL, a sollicité l'autorisation d'occuper une partie de la route de Proméry, le samedi 3 décembre 2022 de 10h à 0h, entre le n°1307 et 1341 route de Proméry à Pringy commune déléguée d'Annecy et relevant du domaine public communal, en vue d'y organiser une animation dans le cadre du Téléthon,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par l'association « Amicale des Donneurs de Sang de Pringy »,

CONSIDÉRANT qu'il importe également de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « Amicale des Donneurs de Sang de Pringy », 1 Place Georges Boileau, Pringy, 74370 ANNECY, représentée par son trésorier, Monsieur Philippe CHERPITEL, est autorisé à occuper temporairement le domaine public, à savoir le **une partie de la route de Proméry, entre le n°1307 et 1341 route de Proméry à Pringy** commune déléguée d'Annecy pour l'organisation d'une animation dans le cadre du Téléthon **le samedi 3 décembre 2022 de 10h à 0h.**

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée à titre personnel et gracieux, elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 3 :

Les services techniques de la ville et l'organisateur sont autorisés à installer du matériel (chaises, bancs, tables, barrières, stands, électricité) pour les besoins de la manifestation au 1316 route de Proméry à Pringy commune déléguée d'Annecy, le vendredi 2 décembre 2022

dès 8h00. Le matériel devra être enlevé et le domaine public rendu en parfait état de propreté, au plus tard lundi 5 décembre 2022 à 12h.

ARTICLE 4 :

L'organisateur assurera la propreté du site et des espaces publics de proximité.

Il est autorisé à installer des informations relatives à la manifestation, dans le plus grand respect du site : interdiction d'affichage sur les bâtiments, les grilles et murs d'enceinte et les arbres.

Les bénévoles seront impliqués pour respecter les consignes environnementales.

ARTICLE 5 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'association « Amicale des Donneurs de Sang de Pringy », représenté par son trésorier, Monsieur Philippe CHERPITEL. Elle est donc responsable de tous les dégâts qu'elle pourrait causer du fait de son activité. Elle devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile.

Tout sinistre survenu durant la manifestation devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié par mail avec accusé de réception et demande de retour d'un récépissé de notification à l'association « Amicale des Donneurs de Sang de Pringy », 1 place Georges Boileau Pringy, 74370 ANNECY, représentée par son trésorier, Monsieur Philippe CHERPITEL.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble

par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication,

- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Annecy et Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.
